République du Togo

Travail – Liberté – Patrie

Ministère chargé de L'Aviation Civile

– – – – – – – – – – – – –

RÈGLEMENTS AÉRONAUTIQUES NATIONAUX DU TOGO

RANT 07

IMMATRICULATION DES AÉRONEFS

2ème édition / Révision 00 / Septembre 2025

ADOPTE PAR

Arrêté N° 022/ MIT/CAB du 31 juillet 2015 portant adoption du règlement aéronautique national togolais relatif à l'immatriculation des aéronefs (RANT 07)

ET AMENDE PAR

Décision n°99/25/ANAC/DG du 02 septembre 2025 portant amendement du règlement aéronautique national togolais relatif à l'immatriculation des aéronefs (RANT 07).

ADMINISTRATION DU DOCUMENT

LISTE DES PAGES EFFECTIVES

Chapitre	Page	N° d'édition	Date d'édition	N° de révision	Date de révision
ADMINISTRATION DU DOCUMENT	I à VII	02	02/09/2025	00	02/09/2025
CHAPITRE 1	1-1 à 1-3	02	02/09/2025	00	02/09/2025
CHAPITRE 2	2-1 à 2-2	02	02/09/2025	00	02/09/2025
CHAPITRE 3	3-1 à 3-5	02	02/09/2025	00	02/09/2025
CHAPITRE 4	4-1 à 4-2	02	02/09/2025	00	02/09/2025
CHAPITRE 5	5-1 à 5-1	02	02/09/2025	00	02/09/2025
PG APPENDICES	APP.1-0	02	02/09/2025	00	02/09/2025
APPENDICE 1	APP.1-1 à APP.1-2	02	02/09/2025	00	02/09/2025
APPENDICE 2	APP.2-1 à APP.2-1	02	02/09/2025	00	02/09/2025
APPENDICE 3	APP.3-1 à APP.3-2	02	02/09/2025	00	02/09/2025
APPENDICE 4	APP.4-1 à APP.4-2	02	02/09/2025	00	02/09/2025
APPENDICE 5	APP.5-1 à APP.5-2	02	02/09/2025	00	02/09/2025

LISTE DES AMENDEMENTS

Edition	Révision	Date	Objet de l'amendement	Origine / Référence source
01	00	Juillet 2015	Introduction de l'édition initiale du RANT 07 afin de prendre en compte l'Annexe 7 à la convention de Chicago	Annexe 7 à la convention de Chicago, Toutes éditions et amendements jusqu'à l'amendement 6
02	00	Septembre 2025	Cet amendement concerne : a) l'amendement du contenu du certificat d'immatriculation ; b) l'introduction de dispositions relatives à la délivrance de certificat de radiation ; c) l'introduction du modèle du certificat de radiation ; d) l'amendement de certains dispositions relatives à la compositions des marques d'immatriculation ; e) l'introduction de dispositions relatives aux dérogations ; f) l'introduction de dispositions relatives à l'admission temporaire et conditions d'importation d'un aéronef au Togo ; g) suppression du tableau « Enregistrement des révisions » ; h) ajout du tableau « Liste des références » ; i) corrections diverses d'ordre typographique général de nature rédactionnelle ; j) des modifications de formats : ▪ mise en forme des en-têtes et pieds de pages; ▪ modification de la pagination.	Annexe 7, amendement 7

LISTE DES REFERENCES

Références	Source	Titre	N° Révision	Date Révision
Annexe 07	OACI	Marques de nationalité et d'immatriculation des aéronefs	Sixième édition Amendement N° 7	Juillet 2012 Novembre 2023
Annexe 08	OACI	Navigabilité des aéronefs	Treizième édition Amendement N°110	Juillet 2022 Mars 2024
Doc 10142	OACI	Manuel sur l'immatriculation et la radiation des aéronefs	Première édition	2022
Doc 9760	OACI	Manuel de navigabilité	Quatrième édition	2020

TABLES DES MATIERES

ADMINISTRATION DU DOCUMENT I
LISTE DES PAGES EFFECTIVES II
LISTE DES AMENDEMENTS III
LISTE DES REFERENCES IV
TABLES DES MATIERES V
CHAPITRE 1. GÉNÉRALITÉS 1-1
1.1. APPLICABILITÉ 1-1
1.2. DÉFINITIONS 1-1
1.3. ABRÉVIATIONS ET ACRONYMES 1-2
1.4. DEROGATION 1-3
CHAPITRE 2. EXIGENCES D'IMMATRICULATION 2-1
2.1. GÉNÉRALITÉS 2-1
2.2. CONDITIONS REQUISES POUR L'IMMATRICULATION 2-1
2.3. DEMANDE D'IMMATRICULATION 2-2
2.4. REGISTRE DES AÉRONEFS 2-2
2.5. CLASSIFICATION DES AERONEFS 2-2
CHAPITRE 3. MARQUES DE NATIONALITÉ ET D'IMMATRICULATION DES AÉRONEFS 3-1
3.1. APPLICABILITÉ 3-1
3.2. GÉNÉRALITÉS 3-1
3.3. AFFICHAGE DES MARQUES : GÉNÉRALITÉS 3-2
3.4. DIMENSIONS ET TYPES DES MARQUES DE NATIONALITE ET D'IMMATRICULATION 3-2
3.5. EMPLACEMENT DES MARQUES SUR LES AÉRODYNES 3-3
3.6. EMPLACEMENT DES MARQUES SUR LES AEROSTATS 3-3
3.7. CAS SPÉCIAUX POUR LES DIMENSIONS ET L'EMPLACEMENT DES MARQUES 3-4
3.8. VENTE D'AÉRONEFS : ENLÈVEMENT DES MARQUES DE NATIONALITE 3-4
3.9. PLAQUE D'IDENTITE REQUISE 3-5
CHAPITRE 4. RADIATION 4-1
4.1. GENERALITES 4-1
4.2. DEMANDE DE RADIATION 4-1
4.3. NOTIFICATION ET RADIATION D'UN AERONEF 4-1
CHAPITRE 5. ADMISSION TEMPORAIRE ET CONDITIONS D'IMPORTATION D'UN AERONEF 5-1
5.1. CONDITIONS D'IMPORTATION D'UN AERONEF AU TOGO 5-1

5.2. ADMISSION TEMPORAIRE D'UN AERONEF AU TOGO 5-1

APPENDICES App.1-0

APPENDICE 1. CERTIFICAT D'IMMATRICULATION App.1-1

APPENDICE 2. CLASSIFICATION DES AERONEFS App.2-1

APPENDICE 3. COMPOSITION DES MARQUES App.3-1

APPENDICE 4. REGISTRE D'IMMATRICULATION DES AERONEFS App.4-1

APPENDICE 5. CERTIFICAT DE RADIATION App.5-1

PAGE LAISSEE INTENTIONNELLEMENT BLANCHE

CHAPITRE 1. GÉNÉRALITÉS

Note : *Pour rappel, le propriétaire de l'aéronef, ou son exploitant s'il s'agit d'une autre personne, est responsable de l'immatriculation de l'aéronef et de l'apposition des marques de nationalité sur l'aéronef avant sa mise en exploitation.*

1.1. APPLICABILITÉ

(a) Le présent règlement prescrit les impératifs d'immatriculation et d'apposition de marques de nationalité des aéronefs civils en vertu du Code de l'aviation civile et ses textes d'application.

(b) Le présent règlement ne s'applique pas aux ballons sondes utilisés exclusivement à des fins météorologiques ou aux ballons libres sans pilote sans charge marchande (utile).

1.2. DÉFINITIONS

(a) Aux fins du présent règlement, les définitions suivantes ont les significations ci-après :

À l'épreuve du feu : Capable de tenir pendant 15 minutes à la chaleur engendrée par une flamme.

Note : Les caractéristiques d'une flamme acceptable figurent dans la norme ISO 2685.

À sustentation motorisée **:** Un aéronef plus lourd que l'air pouvant décoller et atterrir à la verticale et effectuer un vol à vitesse réduite, dépendant principalement de dispositifs à moteur ou de la poussée d'un moteur pour la sustentation lors des régimes de vol et de surfaces portantes non rotatives pour la sustentation lors d'un vol horizontal.

Aérodyne : Tout aéronef dont la sustentation en vol est obtenue principalement par des forces aérodynamiques.

Aéronef : Tout appareil qui peut se soutenir dans l'atmosphère grâce à des réactions de l'air autres que les réactions de l'air sur la surface de la terre (voir Tableau 1 de l'appendice 2, Classification des aéronefs).

Aéronef télépiloté (RPA) : Aéronef non habité piloté depuis un poste de télépilotage.

Aérostat **:** Tout aéronef dont la sustentation est principalement due à sa flottabilité dans l'air.

Autogire **:** Aérodyne dont la sustentation en vol est obtenue par la réaction de l'air sur un ou plusieurs rotors qui tournent librement autour d'axes sensiblement verticaux.

Autorité d'immatriculation sous marque commune **:** Autorité qui tient le registre non national ou, s'il y a lieu, la partie dudit registre où sont immatriculés les aéronefs d'un organisme international d'exploitation.

Avion **:** Aérodyne entraîné par un organe moteur et dont la sustentation en vol est obtenue principalement par des réactions aérodynamiques sur des surfaces qui restent fixes dans des conditions données de vol.

Ballon **:** Aérostat non entraîné par un organe moteur.

***Dirigeable* :** Aérostat entraîné par un organe moteur.

État d'immatriculation* : *État sur le registre duquel un aéronef est inscrit.

***Giravion* :** Aérodyne entraîné par un organe moteur et dont la sustentation en vol est obtenue par la réaction de l'air sur un ou plusieurs rotors.

***Hélicoptère* :** Aérodyne dont la sustentation en vol est obtenue principalement par la réaction de l'air sur un ou plusieurs rotors qui tournent, entraînés par un organe moteur, autour d'axes sensiblement verticaux.

Marque commune : Marque assignée par l'Organisation de l'aviation civile internationale à l'autorité d'immatriculation sous marque commune qui assure l'immatriculation des aéronefs d'un organisme international d'exploitation sur une base autre qu'une base nationale.

***Matière à l'épreuve du feu* :** Matière capable de supporter la chaleur aussi bien ou mieux que l'acier, lorsque l'acier et la matière considérée sont utilisés dans des dimensions appropriées à la fonction particulière à remplir.

***Organisme international d'exploitation* :** Une entité telle que prévue par l'Article 77 de la Convention relative à l'aviation civile internationale.

***Ornithoptère* :** Aérodyne dont la sustentation en vol est obtenue principalement par la réaction de l'air sur des plans animés d'un mouvement de battement.

***Planeur* :** Aérodyne non entraîné par un organe moteur, et dont la sustentation en vol est obtenue principalement par des réactions aérodynamiques sur des surfaces qui restent fixes dans des conditions données de vol.

Note : Les définitions figurant à l'Annexe 7 de la Convention relative à l'aviation civile internationale pour les marques communes, l'autorité d'immatriculation sous marque commune, et l'organisme international d'exploitation ont été ajoutées à la présente section mais ne sont pas utilisées.

Registre de la République Togolaise : Registre togolais d'immatriculation des aéronefs.

Résistant au feu : Capable de tenir pendant 5 minutes à la chaleur engendrée par une flamme.

Note : Les caractéristiques d'une flamme acceptable figurent dans la norme ISO 2685.

1.3. ABRÉVIATIONS ET ACRONYMES

(a) Les abréviations et acronymes suivants sont utilisés dans le présent règlement.

ANAC : Agence Nationale de l'Aviation Civile du Togo

CEDEAO : Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest

OACI : Organisation de l'Aviation Civile Internationale

RPA : Aéronef télépiloté (Remotely Piloted Aircraft)

UEMOA : Union Economique et Monétaire Ouest Africaine

1.4. DEROGATION

(a) Accord de dérogation

(1) L'Autorité de l'aviation civile peut, à titre exceptionnel et provisoire, accorder une dérogation aux dispositions du présent règlement lorsqu'elle estime que le besoin existe et sous réserve du respect de toute condition supplémentaire qu'elle considère nécessaire pour assurer, dans ce cas particulier, un niveau de sécurité acceptable.

(2) L'Autorité de l'aviation civile peut mettre fin à la dérogation ou l'amender à tout moment.

(b) Demande de dérogation

(1) Une demande de dérogation doit être faite dans les forme et conditions prescrites par l'Autorité de l'aviation civile.

(2) La demande de dérogation doit comporter la description complète des circonstances et des justifications relatives à la dérogation demandée, et démontrer que le niveau de sécurité qui sera maintenu sera au moins égal à celui garanti par l'exigence de la règlementation applicable.

Note : *La demande de dérogation doit comporter une évaluation et une analyse des risques de sécurité ou des études aéronautiques.*

(c) Notification de la dérogation

(1) Toute personne physique ou morale qui reçoit un accord de dérogation de l'Autorité de l'aviation civile doit :

(i) disposer de moyens ou mécanismes de notification de cette dérogation à toute personne concernée, y compris son étendue, les mesures d'atténuation de risques et sa date limite de validité.

(ii) surveiller la mise en œuvre de la dérogation y compris les mesures d'atténuation et les limitations applicables.

CHAPITRE 2. EXIGENCES D'IMMATRICULATION

2.1. GÉNÉRALITÉS

(a) Il est interdit d'utiliser un aéronef civil éligible à l'immatriculation suivant les lois applicables au Togo à moins qu'il ne soit immatriculé par son propriétaire ou son exploitant conformément aux lois en vigueur au Togo et que l'Autorité de l'aviation civile n'ait délivré un certificat d'immatriculation pour cet aéronef. Le certificat d'immatriculation doit se trouver en permanence à bord de l'aéronef pour toute exploitation.

(b) Le certificat d'immatriculation d'aéronef est rédigé en français avec une traduction en anglais.

(c) Le certificat d'immatriculation d'aéronef est délivré par l'Autorité de l'aviation civile et il est établi suivant le modèle figurant à l'Appendice 1 du présent règlement.

Note : *L'article 29 de la Convention relative à l'aviation civile internationale dispose que tous les aéronefs employés à la navigation aérienne internationale doivent avoir à bord leur certificat d'immatriculation.*

(d) A l'inscription au registre d'immatriculation, l'aéronef ne doit pas être vieux de plus de trente (30) ans, sauf autorisation spéciale accordée au postulant par l'Autorité de l'aviation civile conformément aux procédures qu'elle a établies.

Note : *Des renseignements concernant l'immatriculation d'un aéronef figurent dans le « Manual on Registration and Deregistration of Aircraft » (Doc 10142 de l'OACI).*

2.2. CONDITIONS REQUISES POUR L'IMMATRICULATION

(a) Un aéronef ne peut être immatriculé au Togo que s'il appartient à :

(1) une personne physique Togolaise, ou ressortissante d'un Etat membre de l'UEMOA et/ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'espace économique de la CEDEAO ;
(2) une personne morale constituée en conformité avec la législation d'un Etat membre de l'UEMOA ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'espace économique de la CEDEAO, ayant son siège statutaire ou son principal établissement sur le territoire de la République togolaise ou d'un Etat membre de l'UEMOA ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'espace économique de la CEDEAO ;
(3) une entité du gouvernement du Togo.

Des dérogations peuvent être accordées à titre exceptionnel par l'autorité administrative.

(b) Un aéronef immatriculé à l'étranger ne peut être inscrit sur le registre Togolais qu'après justification de sa radiation du registre étranger.

2.3. DEMANDE D'IMMATRICULATION

(a) Toute personne qui souhaite immatriculer un aéronef au Togo doit déposer une demande à l'Autorité de l'aviation civile conformément aux exigences et procédures définies par l'Autorité de l'aviation civile.

(b) Toute demande doit être au minimum :

(1) conforme aux dispositions du § 2.2(a) ;
(2) accompagnée des preuves de propriété ;
(3) accompagnée de la preuve de non-immatriculation ou de radiation du précédent registre d'immatriculation ;
(4) signée par le propriétaire de l'aéronef ou son mandataire.

(c) Si le postulant satisfait à toutes les exigences en matière d'immatriculation, l'Autorité de l'aviation civile lui délivre un certificat d'immatriculation conformément aux procédures établies.

(d) Lorsque l'Autorité de l'aviation civile immatricule pour la première fois un aéronef d'un type déterminé et qu'elle lui délivre un certificat de navigabilité conformément aux dispositions du RANT 08 Part 21, elle avise l'État de conception qu'elle a immatriculé l'aéronef en question.

2.4. REGISTRE DES AÉRONEFS

(a) Il est institué un registre togolais d'immatriculation des aéronefs civils sur lequel sont inscrits les aéronefs répondant aux conditions précisées au Livre III, Titre II, Chapitre I^{er} du Code de l'aviation civile du Togo.

(b) Le registre contient pour chaque aéronef immatriculé au Togo les informations figurant sur le certificat d'immatriculation de l'aéronef et toute autre information requise par l'Autorité de l'aviation civile.

(c) Ce registre est tenu par les soins de l'Autorité de l'aviation civile. La tenue et la procédure de gestion du registre sont définies à l'appendice 4 du présent règlement.

(d) Sur demande, l'Autorité de l'aviation civile communique à l'OACI ou à un autre Etat contractant de l'OACI, les informations relatives à l'immatriculation et/ou au titre de propriété de tout aéronef particulier immatriculé au Togo.

(e) Dans le cas des ballons libres non habités, le registre indiquera la date, l'heure et l'emplacement du lancement, le type du ballon et le nom de l'exploitant.

2.5. CLASSIFICATION DES AERONEFS

(a) Les aéronefs seront classés conformément au Tableau figurant à l'Appendice 2 du présent règlement.

(b) Un aéronef destiné à être utilisé sans pilote à bord sera de plus classé comme étant « non habité ».

(c) Les aéronefs non habités comprendront les ballons libres non habités et les aéronefs télépilotés.

CHAPITRE 3.
MARQUES DE NATIONALITÉ ET D'IMMATRICULATION DES AÉRONEFS

3.1. APPLICABILITÉ

Le présent chapitre prescrit les exigences relatives à l'identification et à l'apposition de marques sur les aéronefs civils au Togo.

3.2. GÉNÉRALITÉS

(a) Nul n'est autorisé à exploiter un aéronef civil immatriculé au Togo que si les marques de nationalité et d'immatriculation y sont apposées conformément aux exigences du présent règlement. La marque de nationalité et la marque d'immatriculation sont constituées par un groupe de caractères. La marque de nationalité d'un aéronef inscrit au registre togolais d'immatriculation est représentée par les caractères « **5V** ».

(b) La marque de nationalité doit être suivie de la marque d'immatriculation constituée par des lettres, des chiffres, ou par une combinaison de lettres et de chiffres, assignée par l'Autorité de l'aviation civile. La composition des marques de nationalité et d'immatriculation est définie à l'appendice 3 du présent règlement.

(c) Il est interdit d'apposer sur quelque aéronef que ce soit un dessin, une marque ou un symbole qui peut modifier les marques de nationalité et d'immatriculation ou prêter à confusion avec celles-ci, sauf si autorisé par l'Autorité de l'aviation civile. Les combinaisons de lettres utilisées pour la marque d'immatriculation ne doivent pas pouvoir être confondues avec :

(1) les groupes de cinq lettres employés dans le Code international des signaux, Partie II ;
(2) les groupes de trois lettres commençant par Q employés dans le Code Q ; ou
(3) le signal de détresse SOS, ou avec tous autres signaux d'urgence analogues, tels que XXX, PAN et TTT.

Note : *Pour une référence à ces codes, voir le Règlement international des télécommunications actuellement en vigueur.*

(d) Les marques permanentes de nationalité et d'immatriculation d'aéronef doivent :

(1) être peintes sur l'aéronef, ou apposées par tout autre moyen assurant le même degré de fixité ;
(2) ne pas avoir d'ornementation ;
(3) faire contraste avec la couleur de fond ;
(4) être lisibles ; et
(5) être constamment propres et visibles en tout temps (toujours visible).

3.3. AFFICHAGE DES MARQUES : GÉNÉRALITÉS

Il est interdit à une personne d'exploiter un aéronef au Togo à moins que cette personne n'affiche sur cet aéronef des marques déterminant la nationalité de l'aéronef, suivies par la marque d'immatriculation de l'aéronef. Les marques de nationalité et d'immatriculation sont composées de chiffres en caractère arabe sans ornement, de lettres en caractères romains majuscules sans ornement ou d'une combinaison des deux.

Note 1 : *Les marques de nationalité notifiées par le Togo à l'OACI figurent sur la liste des marques de nationalité, des emblèmes nationaux et des marques communes d'aéronefs, qui est publiée sur le site web public de l'OACI via le lien https://www.icao.int/nationalitymarks.*

Note 2 : *La marque de nationalité est choisie dans la série de symboles de nationalité qui figurent dans les indicatifs d'appel radio attribuée à l'État d'immatriculation par l'Union Internationale des Télécommunications. La marque de nationalité des aéronefs immatriculés au Togo est représentée par les caractères* ***5V.***

3.4. DIMENSIONS ET TYPES DES MARQUES DE NATIONALITE ET D'IMMATRICULATION

(a) Il est interdit à une personne d'exploiter un aéronef à moins que cette personne n'affiche sur cet aéronef des marques dont les dimensions sont conformes aux exigences de la présente section.

(b) *Hauteur.* Les caractères des marques doivent être de la même hauteur et ─

(1) Pour les aérodynes, la hauteur doit être au moins de :

(i) Cinquante (50) centimètres si les caractères sont sur les ailes, et

(ii) Trente (30) centimètres si les caractères sont sur le fuselage (ou une structure équivalente / structure en tenant lieu) et sur les surfaces de l'empennage vertical, ou

(iii) Facilement lisible si l'aéronef est conçu sans ailes et sans fuselage ;

(2) Au moins Cinquante (50) centimètres pour les aérostats autres que les ballons libres non habités ;

(3) Les caractères des marques des ballons libres non habités et autres aérostats, qui n'ont pas une dimension suffisante leur permettant d'atteindre une hauteur d'au moins cinquante (50) centimètres, seront déterminés par l'Autorité de l'aviation civile en tenant compte de la taille / dimension de la charge utile sur laquelle la plaque d'identification est fixée.

(c) *Largeur*. La largeur de chaque caractère et la longueur des tirets seront les deux tiers de la hauteur d'un caractère, sauf pour le chiffre « 1 » et la lettre « I ». Pour le chiffre « 1 » et la lettre « I », la largeur des caractères est le sixième de la hauteur d'un caractère.

(d) *Épaisseur*. Les caractères et les tirets sont en traits pleins et d'une couleur unie présentant un contraste clair par rapport au fond. L'épaisseur des traits est le sixième de la hauteur d'un caractère.

(e) *Espacement.* Chaque caractère sera séparé du caractère qui le précède ou le suit immédiatement par un espace au moins égal au quart de la largeur d'un caractère. Un tiret sera considéré comme un caractère.

(f) *Uniformité.* Les marques requises par le présent règlement pour les aéronefs à voilure fixe doivent avoir les mêmes hauteurs, largeurs, épaisseurs et espacements des deux côtés de l'aéronef.

3.5. EMPLACEMENT DES MARQUES SUR LES AÉRODYNES

(a) Il est interdit à une personne d'exploiter un aéronef à voilure fixe à moins que cette personne n'affiche sur cet aéronef des marques une fois sur l'intrados des ailes. Ces marques doivent apparaitre comme suit :
   (1) elles doivent être disposées sur la moitié gauche de l'intrados, à moins qu'elles ne s'étendent sur tout l'intrados ;
   (2) autant que possible elles seront disposées à égale distance des bords d'attaque et de fuite ;
   (3) le haut des lettres et des chiffres sera dirigé vers le bord d'attaque.

(b) Sur les aérodynes, à fuselage (ou structure équivalente / structure en tenant lieu) et /ou à empennage verticale, les marques doivent apparaître soit sur l'empennage vertical, soit de chaque côté du fuselage. Ces marques sont disposées comme suit :
   (1) sur un empennage à dérive unique, elles apparaîtront de chaque côté de cette dérive. Lorsqu'elles sont disposées sur un empennage à dérives multiples, elles apparaîtront sur les faces extérieures des dérives extrêmes.
   (2) Si les marques sont affichées sur la surface du fuselage, elles doivent apparaître de chaque côté du fuselage entre le bord de fuite de l'aile et le bord d'attaque du stabilisateur horizontal.
   (3) Si des fuseaux moteurs ou autres appareils se trouvent dans la zone décrite à l'alinéa (b) (2) ci-dessus et font partie intégrante de l'aéronef, les marques peuvent les couvrir.

3.6. EMPLACEMENT DES MARQUES SUR LES AEROSTATS

(a) Il est interdit à une personne d'exploiter un dirigeable à moins que cette personne n'affiche sur ce dirigeable les marques soit sur l'enveloppe, soit sur les empennages comme suit :
   (1) Si les marques sont portées par l'enveloppe, elles seront disposées dans le sens de la longueur sur les deux côtés de l'enveloppe et en outre sur la surface supérieure le long de la ligne de symétrie (méridien vertical) ;
   (2) Si les marques sont portées par les surfaces des empennages horizontaux et verticaux :
      (i) sur l'empennage horizontal, elles seront disposées sur la moitié droite de la surface supérieure et sur la moitié gauche de la surface inférieure, le haut des lettres et des chiffres dirigé vers le bord d'attaque ;
      (ii) sur l'empennage vertical, elles seront disposées sur la moitié inférieure de l'empennage, de chaque côté, les lettres et les chiffres étant placés horizontalement.

(b) *Ballons sphériques (excepté les ballons libres non habités).* Il est interdit à une personne d'exploiter un ballon sphérique (excepté les ballons libres non habités) à moins que cette personne n'affiche sur ce ballon sphérique les marques en deux endroits diamétralement opposés. Ces marques seront disposées près de l'équateur du ballon.

(c) *Ballons non sphériques (excepté les ballons libres non habités).* Il est interdit à une personne d'exploiter un ballon non sphérique à moins que cette personne n'affiche sur ce ballon sphérique les marques de chaque côté. Ces marques doivent être disposées près du maître-couple, immédiatement au-dessus de la bande de gréement ou des points d'attache des câbles de suspension de la nacelle.

(d) *Aérostats (excepté les ballons libres non habités).* Il est interdit à une personne d'exploiter un aérostat à moins que cette personne n'appose sur cet aérostat les marques visibles aussi bien des côtés que du sol.

(e) *Ballons libres non habités.* Il est interdit à une personne d'exploiter un ballon libre non habité à moins que cette personne n'appose les marques sur la plaque d'identité conformément aux exigences du § 3.9.

3.7. CAS SPÉCIAUX POUR LES DIMENSIONS ET L'EMPLACEMENT DES MARQUES

(a) Si l'une ou l'autre des surfaces autorisées pour l'affichage des marques requises est suffisamment grande pour répondre aux exigences de dimension des marques qui sont indiquées dans le présent règlement et que l'autre surface ne l'est pas, les marques de pleine dimension doivent être apposées sur la plus grande surface.

(b) Si aucune des surfaces n'est assez grande pour les marques de pleine dimension, l'Autorité de l'aviation civile peut autoriser à ce que des marques aussi grandes que cela s'avère pratique, puissent être apposées sur la plus grande des deux surfaces.

(c) Si, en raison de la configuration de l'aéronef, il n'est pas possible d'apposer les marques conformément aux dispositions du présent règlement, le propriétaire peut demander une procédure alternative à l'Autorité de l'aviation civile. Dans ce cas, les marques doivent apparaitre de manière telle que l'aéronef puisse être facilement identifié.

3.8. VENTE D'AÉRONEFS : ENLÈVEMENT DES MARQUES DE NATIONALITE

(a) Lorsqu'un aéronef immatriculé au Togo est vendu, le titulaire du certificat d'immatriculation doit enlever, avant sa livraison à l'acheteur, toutes les marques de nationalité et d'immatriculation du Togo apposées sur l'aéronef, sauf si l'acheteur est un ressortissant ou autre entité légale, qui répond aux conditions fixées à l'alinéa 2.2 (a) et qui décide de maintenir l'aéronef sur le registre togolais d'immatriculation.

3.9. PLAQUE D'IDENTITE REQUISE

(a) Il est interdit à une personne d'exploiter un aéronef immatriculé selon les lois et règlements du Togo sauf si une plaque d'identité est fixée à cet aéronef. La plaque d'identité doit :

(1) Contenir le type, le modèle, le numéro de série et les marques de nationalité et d'immatriculation de l'aéronef ;

(2) Être faite de métal à l'épreuve du feu ou de toute autre matière à l'épreuve du feu possédant les propriétés physiques convenables ;

(3) Être fixée à l'aéronef de manière bien visible :

(i) près de l'entrée principale ou ;

(ii) à l'extérieur de la charge utile, dans le cas d'un ballon libre non habité ;

(iii) près du compartiment principal ou, s'il n'y a pas d'entrée ou de compartiment principal, à l'extérieur de l'aéronef, dans le cas d'un aéronef télépiloté.

Note 1 : *La marque (numéro) d'immatriculation figurant sur la plaque d'identité doit être changée chaque fois que l'immatriculation de l'aéronef change.*

Note 2 : *Généralement, les informations relatives au type, au modèle et au numéro de série sont contenues sur la plaque du constructeur fixée à l'aéronef.*

CHAPITRE 4. RADIATION

4.1. GENERALITES

(a) Lorsque les conditions de radiation sont réunies, l'Autorité de l'aviation civile délivre au postulant un certificat de radiation, conforme au modèle figurant à l'appendice 5 du présent règlement quant au libellé et la disposition.

(b) Le certificat de radiation est rédigé en français avec une traduction en anglais.

Note : *Des renseignements concernant la radiation d'un aéronef figurent dans le « Manual on Registration and Deregistration of Aircraft » (Doc 10142 de l'OACI).*

4.2. DEMANDE DE RADIATION

(a) Toute personne qui souhaite radier un aéronef immatriculé au Togo doit adresser une demande à l'Autorité de l'aviation civile conformément aux exigences et procédures que cette dernière a définies.

(b) Toute demande doit être faite sous une forme et d'une manière acceptable pour l'Autorité de l'aviation civile. Elle doit être accompagnée des preuves nécessaires.

Note : *Lorsque l'aéronef est radié du registre togolais d'immatriculation, l'original du certificat d'immatriculation, les originaux des autres documents associés (Certificat de navigabilité, Licence de station d'aéronef, etc.) ainsi que la plaque d'identité doivent être retournés à l'Autorité de l'aviation civile.*

4.3. NOTIFICATION ET RADIATION D'UN AERONEF

(a) Le propriétaire d'un aéronef inscrit sur le registre togolais d'immatriculation doit notifier dans les sept (07) jours par écrit à l'Autorité de l'aviation civile les évènements suivants :

(1) l'aéronef est détruit ;
(2) l'aéronef est désaffecté ;
(3) l'aéronef est porté disparu et les recherches pour le retrouver sont terminées ;
(4) l'aéronef est réputé perdu conformément aux dispositions du Code de l'aviation civile ;
(5) tout autre évènement pertinent relatif à l'immatriculation de l'aéronef.

(b) Nonobstant les dispositions des § 4.2 ci-dessus, un aéronef est radié du registre togolais d'immatriculation dans les conditions suivantes :

(1) en cas de déclaration ou lorsque l'Autorité de l'aviation prend connaissance des évènements décrits au paragraphe (a) ci-dessus ;
(2) lorsque les exigences d'immatriculation prévues au Code de l'aviation civile ne sont plus remplies ;
(3) l'Autorité de l'aviation civile est saisie des pièces authentiques prouvant la disparition de l'aéronef et du propriétaire ;
(4) son propriétaire le fait immatriculer dans un autre Etat ;

(5) en cas de réforme de l'aéronef ou de détérioration le mettant définitivement hors d'état de navigabilité.

(c) Lorsqu'un aéronef n'est plus en état de navigabilité depuis plusieurs années et que l'Autorité de l'aviation civile n'est pas informée des procédures de suivi ou de stockage, il peut être radié du registre togolais d'immatriculation. Les conditions spécifiques de radiation sont définies par décision du directeur général de l'Autorité de l'aviation civile.

CHAPITRE 5.
ADMISSION TEMPORAIRE ET CONDITIONS D'IMPORTATION D'UN AERONEF

5.1. CONDITIONS D'IMPORTATION D'UN AERONEF AU TOGO

(a) Toute personne désirant importer un aéronef au Togo pour son inscription sur le registre d'immatriculation doit adresser une demande sous une forme et d'une manière acceptable pour l'Autorité de l'aviation civile.

(b) Le propriétaire ou son représentant doit s'assurer au minimum que l'aéronef respecte les exigences ci-dessous définies par l'Autorité de l'aviation civile :

(1) l'aéronef est conforme aux exigences de navigabilité du RANT 08 Part 21 en vigueur au Togo au moment de l'importation ;

(2) l'aéronef satisfait aux exigences d'équipements et instruments conformément au type d'exploitation envisagée ;

(3) la soumission d'un certificat de navigabilité pour exportation ou d'une attestation délivrée par l'Autorité compétente de l'État dans lequel l'aéronef est, ou était, immatriculé, reflétant l'état de navigabilité de l'aéronef sur le registre de l'Etat au moment du transfert ;

(4) l'identification et la soumission de la liste de tous les pièces et équipements FAA PMA, s'il y a lieu ;

(5) le propriétaire doit garantir l'accès aux données et manuels techniques du constructeur par l'Autorité de l'aviation civile.

(c) Toutes les autres conditions applicables sont définies dans les procédures et guides de l'Autorité de l'aviation civile.

5.2. ADMISSION TEMPORAIRE D'UN AERONEF AU TOGO

(a) Les aéronefs pouvant être considérés comme étant en situation d'admission temporaire comprennent :

(1) Les aéronefs intervenant suivant un contrat de location ou d'affrètement ;

(2) Les aéronefs intervenant dans le cas d'un travail aérien ou d'un service de transport aérien ;

(3) Des aéronefs devant effectuer des opérations ou missions particulières.

(b) L'admission temporaire d'aéronef au Togo est soumise aux autorisations requises par l'Autorité de l'aviation civile. Toute personne désirant importer un aéronef au Togo doit adresser une demande sous une forme et d'une manière acceptable pour l'Autorité de l'aviation civile.

(c) L'autorité de l'aviation civile peut fixer une durée maximale d'admission temporaire d'un aéronef sur le territoire togolais. Après le délai d'admission, le propriétaire est tenu d'inscrire son aéronef sur le registre togolais d'immatriculation.

APPENDICES

APPENDICE 1. CERTIFICAT D'IMMATRICULATION

CERTIFICAT D'IMMATRICULATION

(Applicable jusqu'au 25 novembre 2026)

Désignation et adresse du Bureau d'immatriculation --- *(Designation and Address of the Registration Office)*	REPUBLIQUE TOGOLAISE *TOGOLESE REPUBLIC* Travail – Liberté - Patrie --- **MINISTERE CHARGE DE L'AVIATION CIVLE** *(MINISTRY IN CHARGE OF CIVIL AVIATION)*	Numéro du Certificat d'immatriculation --- *(Number of the Registration Certificate)*

AGENCE NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE

CERTIFICAT D'IMMATRICULATION

REGISTRATION CERTIFICATE

1-Marques de nationalité et d'immatriculation *(Nationality and Registration Marks)*	2-Constructeur et Désignation de l'aéronef donné par le constructeur --- *(Manufacturer and Manufacturer's designation of aircraft)*	3-Numéro de Série de l'Aéronef --- *(Aircraft serial number)*

4-Nom du propriétaire(s) :
(Owner of Aircraft)

5- Adresse du Propriétaire :
(Address of the Owner)

6- Il est certifié par les présentes que l'aéronef ci-dessus désigné a été dûment inscrit dans le registre de la République Togolaise conformément à la Convention relative à l'aviation civile internationale, en date du 7 décembre 1944 et à la loi n° 2016-011 du 07 juin 2016 portant code de l'aviation civile, à l'arrêté N° 022/MIT/CAB du 31 juillet 2015 portant adoption du règlement aéronautique national togolais relatif à l'immatriculation des aéronefs et ses amendements ultérieurs.

(It is hereby certified that the above described aircraft has been duly entered on the register of the Republic of Togo in accordance with the Convention on International Civil Aviation dated 7 December 1944 and with the Togolese civil aviation Act n° 2016-011 dated 7 June 2016, Togolese national aviation regulation N° 022/ MIT/CAB dated 31 July 2015 related to aircraft registration and its subsequent amendments).

LE DIRECTEUR GENERAL
THE DIRECTOR GENERAL

(NOM DU DIRECTEUR GENERAL)
(NAME OF THE DIRECTOR GENERAL)

Délivré à Lomé, le :
(Issued at Lome (on)

Port d'attache *(Contact Place)* :

A retourner au bureau d'immatriculation en cas de radiation, de vente ou de destruction de l'appareil
(To be returned to the registration office in case of deregistration, sell or aircraft destruction)

Formulaire ANAC-TOGO/AIR/FORM 026 **Edition 02 Revision 00 *(Edition 02 Revision 00)***

(Applicable à compter du 26 novembre 2026)

Désignation et adresse du Bureau d'immatriculation --- *(Designation and Address of the Registration Office)*	REPUBLIQUE TOGOLAISE *TOGOLESE REPUBLIC* Travail – Liberté - Patrie --- **MINISTERE CHARGE DE L'AVIATION CIVLE** *(MINISTRY IN CHARGE OF CIVIL AVIATION)*	Numéro du Certificat d'immatriculation --- *(Number of the Registration Certificate)*

AGENCE NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE

CERTIFICAT D'IMMATRICULATION

REGISTRATION CERTIFICATE

1-Marques de nationalité et d'immatriculation --- *(Nationality and Registration Marks)*	2-Constructeur et Désignation de l'aéronef donné par le constructeur --- *(Manufacturer and Manufacturer's designation of aircraft)*	3-Numéro de Série de l'Aéronef --- *(Aircraft serial number)*

4- a) délivré à *(issued to):* (Nom du titulaire du certificat) *(Name of certificate holder)*

Base de l'immatriculation (cocher une seule case)
(Basis of registration (check one)):

- ☐ propriété de l'aéronef *(ownership of aircraft)*
- ☐ exploitant de l'aéronef *(operator of aircraft)*
- ☐ autre (expliquer) *(other (explain)):*

4-b) Adresse du titulaire du certificat :
(Address of certificate holder)

5- Nom et coordonnées du propriétaire, s'il est différent de celui du titulaire du certificat : .....
(Name and contact information of owner, if different from certificate holder)

6- Il est certifié par les présentes que l'aéronef ci-dessus désigné a été dûment inscrit dans le registre de la République Togolaise conformément à la Convention relative à l'aviation civile internationale, en date du 7 décembre 1944 et à la loi n° 2016-011 du 07 juin 2016 portant code de l'aviation civile, à l'arrêté N° 022/MIT/CAB du 31 juillet 2015 portant adoption du règlement aéronautique national togolais relatif à l'immatriculation des aéronefs et ses amendements ultérieurs.
(It is hereby certified that the above described aircraft has been duly entered on the register of the Republic of Togo in accordance with the Convention on International Civil Aviation dated 7 December 1944 and with the Togolese civil aviation Act n° 2016-011 dated 7 June 2016, Togolese national aviation regulation N° 022/ MIT/CAB dated 31 July 2015 related to aircraft registration and its subsequent amendments).

LE DIRECTEUR GENERAL
DIRECTOR GENERAL

(NOM DU DIRECTEUR GENERAL)
(NAME OF THE DIRECTOR GENERAL)

Délivré à Lomé, le :
(Issued at Lome, on)

Port d'attache *(Contact Place)* :
A retourner au bureau d'immatriculation en cas de radiation, de vente ou de destruction de l'appareil
(To be returned to the registration office in case of deregistration, sell or aircraft destruction)

APPENDICE 2. CLASSIFICATION DES AERONEFS

Tableau 1. Classification des aéronefs

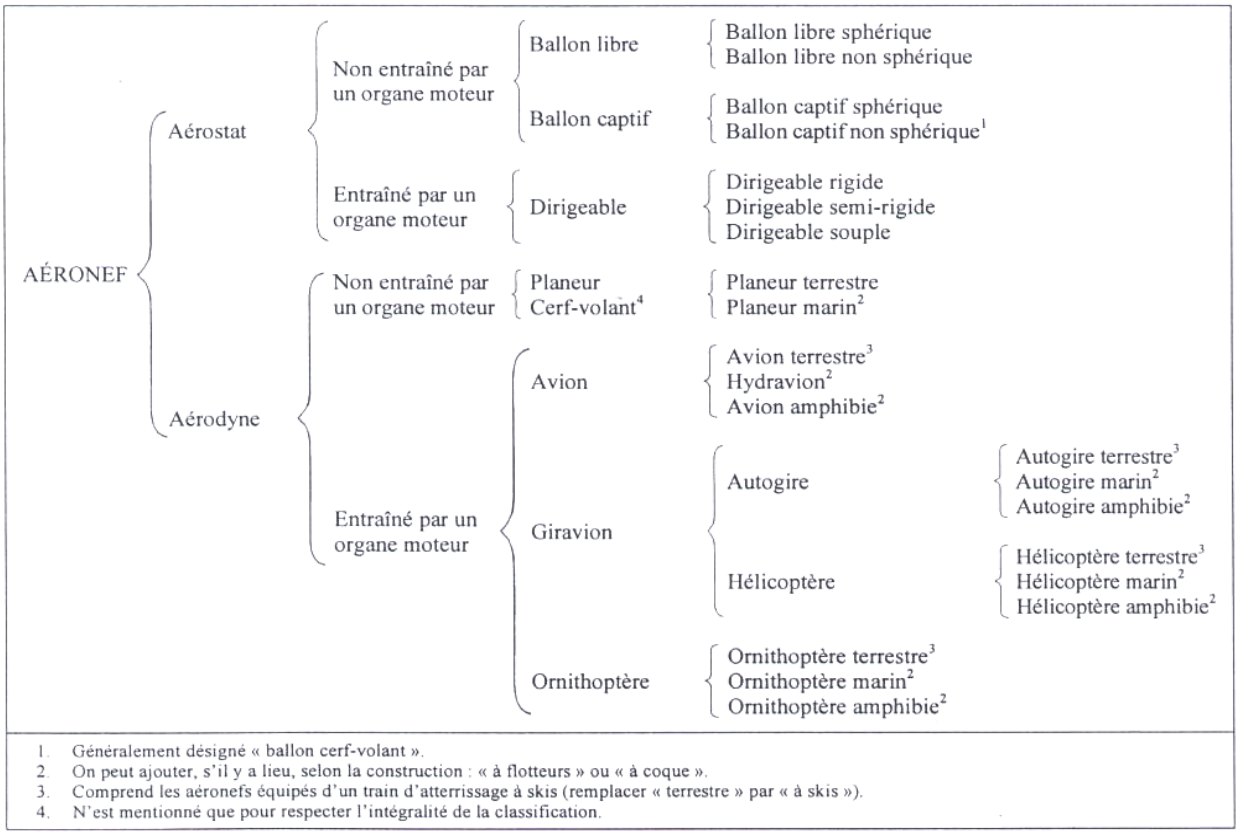

1. Généralement désigné « ballon cerf-volant ».
2. On peut ajouter, s'il y a lieu, selon la construction : « à flotteurs » ou « à coque ».
3. Comprend les aéronefs équipés d'un train d'atterrissage à skis (remplacer « terrestre » par « à skis »).
4. N'est mentionné que pour respecter l'intégralité de la classification.

APPENDICE 3. COMPOSITION DES MARQUES

(a) Les aéronefs civils immatriculés au Togo doivent être identifiés par les marques de nationalité et les marques d'immatriculation suivantes :

(1) la marque de nationalité est représentée par les caractères « **5V** ». Elle précède la marque d'immatriculation ; elle est assignée par l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale à l'Etat du Togo.

(2) la marque d'immatriculation comprend un groupe de trois lettres en caractère romain majuscule sans ornement. Elle est séparée de la marque de nationalité par un tiret.

(3) Les lettres constituant la marque d'immatriculation seront assignées par l'Autorité de l'aviation civile sur présentation d'un dossier établi conformément aux exigences et procédures qu'elle a définies. Ces lettres sont définies comme suit et conformément aux dispositions du RANT 07 § 3.2 c) :

(i) Pour les aéronefs immatriculés à l'entrée en vigueur du présent règlement :

- La première lettre est T.
- La seconde lettre a trait à l'utilisation qu'on en fait et peut être :
  - F pour Formation ;
  - P pour Privé ;
  - T pour Transport ;
  - W pour Travail aérien ;
  - A ou G, lorsqu'il est question d'immatriculer un aéronef de l'Etat conformément aux dispositions du code de l'aviation civile et du présent règlement RANT 07.

- La troisième lettre est divisée de A à Z dans l'ordre de l'alphabet romain.

Lorsque la série donnée pour la troisième lettre est épuisée, la seconde lettre sera remplacée par une autre lettre convenablement choisie pour éviter toute confusion.

(ii) Pour les aéronefs immatriculés après épuisement des lettres indiquées dans le paragraphe (a) (3) (i) ci-dessus pour les marques d'immatriculation :

- La première lettre a trait à l'utilisation qu'on en fait et peut être :
  - F pour Formation ;
  - P pour Privé ;
  - T pour Transport ;

- W pour Travail aérien ;
- A ou G, lorsqu'il est question d'immatriculer un aéronef de l'Etat conformément aux dispositions du code de l'aviation civile et du présent règlement RANT 07.

- La deuxième et la troisième lettre sont divisées de A à Z dans l'ordre de l'alphabet romain. Lorsque la série donnée pour la deuxième et la troisième lettre est épuisée, elle sera remplacée par une autre série de chiffres de 0 à 9.

APPENDICE 4. REGISTRE D'IMMATRICULATION DES AERONEFS

1) Il est institué un registre d'immatriculation tenu par les soins de l'Autorité de l'aviation civile.

Ce registre est composé :

- d'un volume immatriculation destiné à recevoir les immatriculations, les inscriptions des actes translatifs, constitutifs ou déclaratifs de propriété ou de droits réels, les inscriptions de mutation, de procès-verbaux de saisie, de radiation, d'acte constitutif d'hypothèque et de location ;
- d'un volume de dépôt qui reçoit toutes les pièces remises ou produites en exécution des dispositions législatives et réglementaires.

Ce registre est public et ouvert à l'Agence Nationale de l'Aviation Civile du Togo. Toute personne justifiant d'un intérêt légitime peut demander copie conforme, sous une forme et d'une manière acceptable pour l'Autorité de l'aviation civile.
La procédure de tenue du registre de l'Autorité de l'aviation civile définit les conditions d'accès à l'extrait du registre d'immatriculation des aéronefs.

2) Le registre d'immatriculation comporte au minimum les instructions suivantes :
- les marques de nationalité et d'immatriculation des aéronefs ;
- la date d'immatriculation ;
- le numéro d'ordre (numéro du folio);
- le constructeur de l'aéronef ;
- la désignation de l'aéronef donnée par le constructeur ;
- le numéro de série de l'aéronef ;
- la date de fabrication de l'aéronef ;
- la date de délivrance du certificat de navigabilité et l'Autorité de délivrance ;
- le nom, l'adresse et les coordonnées du titulaire du certificat ;
- la base de l'immatriculation (propriété, exploitant ou autre) ;
- le nom, l'adresse et les coordonnées du propriétaire (s'il est différent de celui du titulaire du certificat) ;
- l'aérodrome ou port d'attache de l'aéronef ;
- une déclaration de conformité « Il est certifié par les présentes que l'aéronef ci-dessus désigné a été dûment inscrit dans le registre de la République Togolaise conformément à la Convention relative à l'aviation civile internationale, en date du 7 décembre 1944 et à la loi n° 2016-011 du 07 juin 2016 portant code de l'aviation civile, à l'arrêté N° 022/MIT/CAB du 31 juillet 2015 portant adoption du règlement aéronautique national togolais relatif à l'immatriculation des aéronefs et ses amendements ultérieurs » ;

- les actes associés à l'immatriculation (actes translatifs, constitutifs ou déclaratifs de propriété ou de droits réels ; mutation de propriété ; procès-verbal de saisie ; radiation d'un aéronef ; acte constitutif d'hypothèque ; location d'un aéronef ; radiation d'un acte de location, d'une hypothèque ; d'un procès - verbal de saisie ; changement de caractéristiques ; créances énumérées au Code de l'aviation civile).

3) Les opérations qui donnent lieu à une inscription sur le registre d'immatriculation sont les suivantes :
   - l'immatriculation ;
   - la mutation de propriété ;
   - le changement de caractéristiques ;
   - la location d'un aéronef ;
   - les actes constitutifs d'hypothèques ;
   - le procès - verbal de saisie ;
   - la radiation d'un aéronef ;
   - la radiation d'un acte de location, d'une hypothèque, d'un procès - verbal de saisie ;
   - les créances énumérées au Code de l'aviation civile ;
   - les actes translatifs, constitutifs ou déclaratifs de propriété ou de droits réels.

4) Les inscriptions ci - dessus font l'objet d'une requête conformément au Code de l'aviation civile et ses textes d'application en vigueur.

5) Des procédures sont établies par l'Autorité de l'aviation civile pour compléter le présent appendice.

APPENDICE 5. CERTIFICAT DE RADIATION

Désignation et adresse du Bureau d'immatriculation --- *(Designation and Address of the Registration Office)*	REPUBLIQUE TOGOLAISE *TOGOLESE REPUBLIC* Travail – Liberté - Patrie --- **MINISTERE CHARGE DE L'AVIATION CIVILE** *(MINISTRY IN CHARGE OF CIVIL AVIATION)*	Numéro du Certificat de radiation --- *(Number of the deregistration Certificate)*

AGENCE NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE

CERTIFICAT DE RADIATION

CERTIFICATE OF DEREGISTRATION

1. Marques de nationalité et d'immatriculation --- *(Nationality and Registration Marks)*	2. Constructeur et Désignation de l'aéronef donné par le constructeur --- *(Manufacturer and Manufacturer's designation of aircraft)*	3. Numéro de Série de l'Aéronef --- *(Aircraft serial number)*

4a. Délivré à (*nom du titulaire du certificat*)
(Issued to) *(name of certificate holder)*

Base de l'immatriculation (cocher une seule case) :
(Basis of registration (check one):

- ☐ propriété de l'aéronef *(ownership of aircraft)*
- ☐ exploitant de l'aéronef *(operator of aircraft)*
- ☐ autre (expliquer): *(other (explain)):*

4b. Adresse du titulaire du certificat : *(au moment de la radiation)*
Address of certificate holder *(at the time of deregistration)*

5. Nom et coordonnées du propriétaire, s'il est différent de celui du titulaire du certificat : *(au moment de la radiation)*
(Name and contact information of owner, if different from certificate holder) *(at the time of deregistration)*

6. Il est certifié par les présentes que l'aéronef ci-dessus désigné a été dûment supprimé du registre togolais des aéronefs civils le ..... et que le Certificat d'Immatriculation a été annulé.
(It is hereby certified that the above described aircraft has been duly removed from Togo civil aircraft register on ..... and the Certificate of Registration has been cancelled)

6a. Raison(s) de la radiation, si elle est connue :
(Reason(s) for deregistration, if known):

LE DIRECTEUR GENERAL
THE DIRECTOR GENERAL

(NOM DU DIRECTEUR GENERAL)
(NAME OF THE DIRECTOR GENERAL)

Délivré à Lomé, le :
(Issued at Lome (on)